

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 29 MARS 2024 à 10H	
Date de convocation : 18 mars 2024 Mise en ligne le : 29 MARS 2024 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 20 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 23	L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-neuf mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : absent	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : absent
Aurel : Excusé	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : M. BERNARD
Baumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : excusé	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : excusée	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : Absent	Lafare : M. SOARD	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : M. LEPATRE	Sarrians : Mme BARDET	
Caromb : absente	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : excusé/ a donné pouvoir	Sault : RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur UGHETTO (Monieux) à Monsieur RANCHON. Monsieur BUSI (Ferrassières) à M. ROUET. Monsieur RASPAIL (Blauvac) à M. ROUX

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°04-2024: APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DE L'ARC COMTAT VENTOUX

Rapporteur : Gilles VEVE

Le Président expose,

La présente délibération a pour objet l'approbation du SCOT modifié de l'Arc Comtat Ventoux par la modification n° 1, relative à la suppression de la partie dite haute des papeteries du périmètre de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) et l'ajustement des possibilités d'occupations des sols au plus près de la partie basse.

I. Rappels de la procédure de modification n° 1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

A. Rappels de la procédure

Le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vigueur a été approuvé le 9 octobre 2020. Il intègre une Unité Touristique Nouvelle (UTN) sur le site des anciennes papeteries de Malaucène afin d'encadrer un projet d'accueil d'hébergements et d'équipements touristiques, comme le prescrit le code de l'urbanisme dans le cadre de l'application de la loi Montagne, pour tout projet de plus de 12 000m² de surface de plancher.

Cette opération avait pour but de réhabiliter un secteur de friche industrielle avec l'accueil d'un hôtel haut de gamme accompagnée de résidences hôtelières et de services associés (bar/restaurant ; centre de bien être ; salle de réunions...).

La procédure de modification n° 1 du SCOT, prescrite par arrêté du 15 décembre 2022, a pour objectif de tirer les conséquences des motifs de la décision de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille du 9 juillet 2019, devenue ensuite définitive à défaut d'appel formé par la commune, qui annule sur le fond la zone d'urbanisation future (1AUt) du PLU de Malaucène concernée par la partie dite haute du secteur des papeteries. En effet, la CAA a considéré qu'une densification importante de ce secteur « s'oppose à la préservation de ce site caractéristique du patrimoine montagnard » (cf. décision CAA Marseille du 9/07/19).

Cette procédure de modification n° 1 porte donc exclusivement sur l'UTN définie sur Malaucène.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour examen au cas par cas au cours de l'été 2022. Au regard de la décision du 18 octobre 2022 de l'autorité environnementale, la modification n° 1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a été dispensée d'évaluation environnementale, et par voie de conséquence aussi de procédure de concertation préalable par référence à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques associées ont ensuite reçu notification du dossier de projet de modification n° 1 du SCOT pour y émettre un avis, en décembre 2022.

Le commissaire enquêteur a ensuite été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision n°E22000122/84 du 20 décembre 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 2 mai 2023, dont le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 27 juin 2023. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont ensuite été publiés sur le site internet du SCOT.

B. L'objet de la modification n° 1 du SCOT approuvé

Afin, notamment, de répondre à la décision de la CAA de Marseille du 9 juillet 2019, la procédure de modification du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a été engagée pour réduire les emprises dédiées à l'UTN de Malaucène. L'objet de la modification est donc la suppression de la partie dite haute des papeteries du périmètre de l'UTN, donc la réduction du périmètre et son ajustement au plus près des bâtiments de l'ancienne usine en partie dite « basse » ainsi que des capacités d'accueil, d'hébergements et d'équipements du site adaptés en conséquence.

Les modifications apportées au SCOT concernent plus spécifiquement :

- Le contenu du DOO, plus particulièrement la prescription P77 dans la partie « 2.3.2 Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergements touristiques », revue de manière à réduire le projet, notamment en supprimant la partie dite « haute » du secteur, et en ajustant les possibilités d'occupation des sols au plus près des bâtiments en partie basse,
- L'ajustement, en conséquence, du rapport de présentation, et notamment des parties « justification des choix » et « analyse des incidences », spécifiques à l'UTN.

Le PADD n'est pas modifié dans la mesure où l'UTN de Malaucène n'y est pas nommée.

C. La phase de consultation administrative

Le dossier de projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a été notifié le 16 décembre 2022 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, à savoir :

- l'Etat,
- les Régions Sud et Auvergne-Rhône Alpes,
- les Départements de Vaucluse et de la Drôme,
- les chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, CCI) de Vaucluse et de la Drôme,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des SCOT limitrophes,
- Le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Ventoux ;
- L'EPAGE du bassin sud-ouest du Mont Ventoux
- Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

D. La phase d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision n°E22000122/84 du 20 décembre 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 2 mai 2023, soit 36 jours consécutifs, au siège du Syndicat Mixte à Carpentras ainsi que sur la seule commune concernée par le projet de modification à savoir Malaucène, avec le dossier d'enquête publique et le registre d'observations mis à disposition du public aux jours et heures ouvrables habituels, comme le permet l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux n°01-23 du 28 février 2023.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement le dossier d'enquête publique, accompagné d'un registre papier, était composé des pièces suivantes :

- Une notice non technique explicative du projet modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et de la procédure d'enquête publique,
- Un dossier administratif intégrant l'arrêté de prescription de la procédure ; l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et la décision du tribunal administratif de désignation du commissaire enquêteur,
- Le dossier de projet de modification du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux composé de la notice explicative du contenu de la modification n°1 avec en outre le rapport de présentation modifié, le projet d'aménagement et développement durables (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) modifié et son document graphique,
- Les avis émis par les personnes publiques associées et autres personnes ou organismes consultés,
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences sur les lieux d'enquête conformément à l'arrêté n°01-23 du Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet du SCOT, ainsi que dans les lieux d'enquête avec la mise à disposition d'un ordinateur spécifique. Une adresse mail spécifique a été mise à disposition (epsotacv@lacove.fr) permettant au public de déposer ses observations et propositions (accompagnées éventuellement de pièces jointes) 7 jours sur 7 et 24h/24.

II. Les avis recueillis sur le projet de modification n° 1 des personnes et organismes associés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur

A. La phase de consultation des personnes publiques associées

Suite à la notification du projet de modification n° 1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, auprès de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes consultés mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, les avis suivants ont été formulés :

- Mme la Préfète de Vaucluse - Direction départementale des Territoires : avis favorable sans réserve ni recommandation
- M. le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur : avis favorable sans réserve ni recommandation
- Mme la Présidente du Conseil Départementale de Vaucluse : avis favorable sans réserve ni recommandation
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse : avis favorable sans réserve ni recommandation
- Mme la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable sans réserve ni recommandation

Il en ressort donc que 17 organismes n'ont pas formulé d'observation, leur avis est donc réputé favorable comme le prévoit le code de l'urbanisme dans le cadre des dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces avis converge donc dans un sens favorable au projet de modification n° 1 du SCOT.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale PACA, dans sa décision n° CU 2022-3215 du 18 Octobre 2022 indique que le projet de modification n° 1 du SCOT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis produits a été intégré dans le dossier mis à l'enquête publique.

3. La phase d'enquête publique

1- Synthèse des observations du public

Le commissaire enquêteur a recensé 29 observations dont 2 observations écrites et 27 courriers électroniques.

Ces observations sont relatées dans le rapport du commissaire enquêteur. En synthèse il en ressort les éléments suivants, classé en 6 catégories :

- la procédure et la finalité de la modification du SCOT
- l'unité touristique nouvelle (UTN)
- le projet envisagé en partie "basse" du site des anciennes papeteries (donc hors de la présente modification)
- les besoins de la population de Malaucène
- les choix de la municipalité de Malaucène, et plus particulièrement le lien avec l'étude de repositionnement de la partie basse initiée par la commune et portée par l'ANCT dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD)*
- des points non directement liés à l'objet de l'enquête.

Globalement, en synthèse, la grande majorité des observations portent sur la vocation touristique du site, qui ne paraît plus essentielle, ni nécessaire, selon celles-ci. En effet, comme le souligne une observation « beaucoup de malaucéniens redoutent une monoactivité touristique réduite à la période estivale ». En cela, certaines estiment qu'un projet touristique ne permettrait pas une redynamisation de la commune et du centre-ville, et de manière pérenne sur l'année. De nombreuses personnes, ont proposé différents types d'activités, plus adaptées, selon elles : activités culturelles, sportives, artisanales...

Enfin, l'ancien propriétaire (propriétaire au moment de l'enquête publique) a déposé une observation relativement longue dans le cadre de cette enquête publique portant sur la vocation touristique du site ; le périmètre modifié et la programmation du projet.

*Zoom sur l'étude portée par la commune de Malaucène sur la partie basse de Malaucène

Suite à l'annulation partielle du PLU sur la partie haute des papèteries, et en lien avec le programme « Petites Villes de Demain » (PVD), la Mairie de Malaucène a souhaité lancer une réflexion sur le devenir de la partie basse, avec l'appui de l'ANCT.

Soucieuse de proposer un projet davantage en cohérence avec les besoins et les attentes du territoire, la commune a souhaité questionner la portée globale d'un projet sur ce secteur (partie basse) et l'inscrire dans une réflexion plus large axée sur l'aménagement durable du territoire et la résilience territoriale.

Cette étude, dont l'engagement a été validé par délibération du conseil municipal de Malaucène le 20 juin 2023, a donc démarré postérieurement au lancement de la procédure de modification n°1 du SCOT.

En plus de l'enjeu de préservation de cet environnement montagnard, la commune s'interroge sur les enjeux socio-économiques auxquels ce site pourrait répondre, au-delà de la vocation touristique aujourd'hui envisagée dans le SCOT. L'étude est ainsi menée avec une méthode d'élaboration participative (élus/personnes publiques associées/habitants). En effet, le projet de réhabilitation devra répondre aux enjeux socio-économiques communaux et intercommunaux, aux attentes des habitants tout en tenant compte des services éco-systémiques rendus par le projet.

2- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (CE)

Selon le commissaire enquêteur, le public a disposé d'un dossier d'enquête apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet qui lui a été soumis et porter un avis éclairé.

Le public a eu, selon lui, la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. La durée de l'enquête et le nombre des permanences ont permis à toute personne souhaitant s'exprimer, de consulter le dossier, de présenter ses propres observations, de formuler des propositions et des critiques, et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Il estime que la participation du public a été soutenue : 11 personnes au moins ont consulté le dossier et 29 observations, représentant plus de 70 pages de rédaction (hors annexes) ont été formulées (observations manuscrites ou transmises par voie électronique) tant sur le registre d'enquête publique mis à disposition dans les locaux du Syndicat mixte à Carpentras, siège de l'enquête publique, que sur celui en mairie de Malaucène.

À l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse de l'enquête le 9 mai 2023. Le syndicat mixte Comtat Ventoux a ensuite fourni un mémoire en réponse à cette synthèse le 16 juin 2023, un complément d'information a été apporté en date du 22 juin 2023. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 27 juin 2023. Le rapport a ensuite été publié sur le site internet du SCOT dans les plus brefs délais.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur constate le bon déroulement de l'enquête publique : il constate le respect des procédures et le caractère régulier de l'organisation tout au long de l'enquête publique.

Il a établi des tableaux synthétisant les avis et observations du public, les réponses formulées par le syndicat mixte et fait part de son avis sur ces réponses.

Selon le commissaire enquêteur, et au regard des avis des PPA et observations du public, le projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux :

- s'inscrit dans les conclusions de la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 9 juillet 2019 en ce qu'il en tire les conséquences,
- est en cohérence avec les orientations existantes du SCOT en vigueur,
- réduit de façon significative les impacts environnementaux initiaux,
- est de nature à répondre aux enjeux de réhabilitation et de mise en valeur d'un ancien site industriel dans une dynamique de maîtrise de l'hébergement touristique.

A plusieurs reprises, dans ses commentaires, le commissaire enquêteur évoque l'étude menée sur le repositionnement et l'aménagement de la partie basse des papèteries, évoquée par ailleurs par la population. Il évoque la nécessaire prise en considération des conclusions de cette étude « *en vue du maintien ou non de l'UTN dans le SCOT Arc Comtat Ventoux* ».

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable sous réserve de la prise en considération des conclusions attendues de l'étude de repositionnement et d'aménagement de la partie "basse" du site des anciennes papèteries de Malaucène.**

Les conclusions de cette étude n'étant prévu que plusieurs mois après le rendu du rapport du commissaire enquêteur, il a été décidé, lors d'une conférence des Maires organisée le 5 octobre 2023, de mettre en suspend la poursuite de la procédure de modification n°1 du SCOT. Depuis, l'étude a pu être menée à son terme.

C. Les conclusions de l'étude de repositionnement et d'aménagement de la partie "basse" du site des anciennes papeteries de Malaucène

L'étude lancée par la Commune sur le devenir de la partie basse des papeteries, avec l'appui de l'ANCT, engagée en avril 2023 a pu être achevée en mars 2024.

Un diagnostic complet, réalisé entre avril et juin 2023, puis un atelier partenarial au mois de juillet 2023, ont notamment permis de faire ressortir quelques pistes de réflexion pour définir des scénarios. Les usages et fonctions du sites préférentiels issus de ces phases ont été les suivants :

- Développer une programmation assurant une mixité des fonctions, usages, équipements
- Intégrer et mettre en valeur du patrimoine naturel et dédensifier le site
- Créer un projet cohérent et adapté avec l'existant, notamment le centre-bourg
- Concevoir un projet en faveur du développement économique local
- Concevoir un projet sur le long terme

Plusieurs scénarios ont ainsi pu être présentés, à la suite de quoi les conclusions de l'étude laissent ouverte l'activité possible sur ce site sans pour autant en retenir une vocation touristique. Le scénario privilégié oriente donc la réhabilitation de la partie basse du site vers une mixité des usages complémentaires à ceux du centre-ville, en excluant le commerce et les logements.

Le maintien de fonctionnalités écologiques (trames verte et bleue), la dédensification mais également une meilleure connexion du site à son environnement par des accès véhicules et modes doux sont également inclus dans le scénario retenu, qui sera par ailleurs traduit dans le PADD dont le débat est prévu le 28 mars 2024, en conseil municipal.

Les conclusions de cette étude rendue en mars 2024, permettent ainsi au syndicat mixte Comtat Ventoux de pouvoir finaliser sa propre procédure de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, conformément aux conclusions du commissaire enquêteur. Il apparaît ainsi que la vocation touristique unique portée sur un projet d'une telle ampleur pourrait finalement porter préjudice au territoire au regard d'une certaine mono-activité d'hébergement touristique constatée ces dernières années sur la commune. La pertinence de la réduction de l'UTN est donc confirmée.

III. En synthèse : un projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux soumis à approbation n'appelant aucune modification suite à l'enquête publique

Comme indiqué précédemment, au regard des conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du SCOT sous réserve de la prise en considération des conclusions attendues de l'étude de repositionnement et d'aménagement de la partie "basse" du site des anciennes papeteries de Malaucène, le syndicat mixte a mis en attente la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, au regard des conclusions de l'étude de repositionnement de la partie basse des papeteries, confirmant l'intérêt plus significatif pour le territoire d'un développement d'activités complémentaires à celles du centre-ville, en excluant le commerce et les logements, la vocation touristique est à écarter.

La seule réserve émise par le commissaire enquêteur étant levée, celui-ci porte ainsi un avis favorable simple sur cette procédure de modification n°1 du SCOT.

Le projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux est donc soumis à l'approbation du comité syndical. En l'état, il y a lieu d'approuver le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux modifié par cette modification n°1 sans évolution complémentaire par rapport au dossier soumis à enquête

publique, ce qui permettra de tirer, sans plus de délai, les conséquences des motifs de la décision de la CAA de Marseille concernant le caractère du site.

En revanche, au regard des conclusions de cette étude et des enjeux pour le développement et l'aménagement équilibré du territoire, une procédure de modification du SCOT complémentaire apparaît donc nécessaire de façon à supprimer également la partie basse de l'UTN, la vocation touristique du site étant à écarter au profit notamment d'activités complémentaires à celles du centre-ville, en excluant le commerce et les logements. Les objectifs à définir pour répondre à ces nouvelles perspectives sur le secteur resteront à affiner dans le cadre de cette modification n°2 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

Au total, les modifications apportées au SCOT en vigueur dans le cadre de cette procédure de modification n°1, et correspondant au projet soumis à enquête publique, portent donc exclusivement, tel qu'établi dans le dossier annexé à la présente délibération, sur :

- Le contenu du DOO, plus particulièrement la prescription P77 dans la partie « 2.3.2 Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergements touristiques », revue modifiée de manière à réduire le projet, notamment en supprimant la partie dite « haute » du secteur, et en ajustant les possibilités d'occupation des sols au plus près des bâtiments en partie basse,
- L'ajustement, en conséquence, du rapport de présentation, et notamment des parties « justification des choix » et « analyse des incidences », spécifiques à l'UTN.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-32 et suivants, relatifs à la procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le périmètre du SCOT de l'arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 9 octobre 2020, approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 18 octobre 2022 dispensant la procédure de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux de réaliser une évaluation environnementale, et par voie de conséquence aussi de procédure de concertation préalable par référence à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté n°01-22 du 15 décembre 2022 du Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux relatif à la prescription de la procédure de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

Vu la décision n°E22000122/84 en date du 20 décembre 2022, du Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°01-23 du 28 février 2023 du Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2023 au 2 mai 2023,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes consultés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis par le commissaire enquêteur remis le 27 juin 2023,

Vu le dossier de modification n°1 du SCOT annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Considérant la nécessité de lancer une procédure de modification n°2 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vue de supprimer la partie basse des papèteries de Malaucène de l'UTN pour intégrer de nouvelles perspectives d'évolution de ce secteur pour des activités complémentaires à celles du centre-ville en excluant le commerce et les logements,

Entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes

Le comité syndical,

Article 1 :

APPROUVE le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux modifié par la présente modification n°1, tel qu'annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Article 2 :

DIT que cette délibération accompagnée du SCOT modifié, fera l'objet des transmissions obligatoires conformément à l'article L. 143-24, à savoir aux Préfets des départements de Vaucluse et de la Drôme.

Article 3 :

DIT que cette délibération notamment fera l'objet des mesures d'affichage prévues aux articles R.143-14, R143-15 et R143-16 du code de l'urbanisme en vigueur, à savoir :

- Elle sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme ;
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- Le SCOT sera publié sur le portail national de l'urbanisme ;
- Elle sera en outre publiée sur le site internet du Syndicat mixte Comtat Ventoux.

Article 4 :

PRECISE que le dossier de SCOT ainsi modifié, sera mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte Comtat Ventoux et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SCOT, aux jours et heures habituelles, et sur le site Internet <http://www.lacove.fr/scot.html>

Article 5 :

RAPPELLE également que le rapport d'enquête publique est consultable au siège du Syndicat Mixte Comtat Ventoux ainsi qu'à la mairie de Malaucène, le site Internet du SCOT : <http://www.lacove.fr/scot.html> pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire deux mois après transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse, sauf notification par ce dernier de demandes de modifications en application des articles L.143-36 et L.143-25 du code de l'urbanisme, et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 7 :

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le SCOT exécutoires, seront transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Ghislain ROUX



Le Président

Gilles VEVE

